

# Guide de PROMOTION DE LA BIENTRAITANCE et de

## LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

A l'usage des professionnels intervenant auprès  
des majeurs vulnérables vivant à domicile

Conseil général

**Sarthe**



# SOMMAIRE

Préambule.....	p 3
<b>I - Lexique.....</b>	<b>p 4</b>
<b>II - Définitions.....</b>	<b>p 5</b>
1. Bientraitance	
2. Maltraitance	
3. Vulnérabilité	
<b>III - La maltraitance au domicile.....</b>	<b>p 8</b>
1. Les indicateurs de risques	
2. Agir face à la maltraitance	
<b>IV - Procédure de traitement de l'information préoccupante au sein du Conseil général.....</b>	<b>p 12</b>
1. Information préoccupante extérieure au Conseil général	
2. Information préoccupante émanant des services du Conseil général	
<b>V - La bientraitance au domicile.....</b>	<b>p 14</b>
1. La bientraitance de l'usager	
2. La bientraitance du professionnel	
<b>VI - Cadre législatif.....</b>	<b>p 16</b>
1. article 40 du code de procédure pénale : obligation de signaler	
2. article 226-13 et 226-14 du code pénal : le secret professionnel et sa levée	
3. article 223-6 du code pénal : non assistance à personne en danger	
4. article L4131-1 et L4131-3 du code du travail : droit de retrait	
5. article L1110-5 du code de la santé publique : obligation de soins	
<b>VII - Annexes.....</b>	<b>p 19</b>
- Annexe 1 : fiche de transmission d'une information préoccupante majeur vulnérable au Conseil général	
- Annexe 2 : trame de signalement au procureur de la République	
- Annexe 3 : fiche de transmission d'un événement indésirable	

# PRÉAMBULE

« La maltraitance envers les adultes vulnérables, personnes handicapées ou personnes âgées, qu'elle ait lieu dans la famille ou au sein d'une institution, est une réalité complexe qui reste difficile à appréhender, tant dans son ampleur que dans la nature des violences qui la caractérisent. »<sup>1</sup>

Ainsi, une meilleure protection des personnes vulnérables est nécessaire, s'agissant notamment des personnes handicapées et des personnes âgées dont le nombre augmente avec l'allongement de la durée de la vie et dont les difficultés liées à leurs dépendances ou handicaps s'accroissent également du fait de leur âge.

Dans le cadre de ses missions, et en particulier depuis la loi du 05 mars 2007 sur la protection des majeurs, le Conseil général est régulièrement interpellé en interne et/ou en externe pour des adultes en situation de vulnérabilité qui se mettraient en danger ou qui seraient victimes de maltraitance.

La loi du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ajoute les personnes majeures vulnérables aux personnes traditionnellement visées dans le champ de l'action sociale : enfants, personnes âgées et handicapées (Articles L116-1 et L311-1 du code de l'action sociale et des familles).

Aussi, le Conseil général s'est engagé dans le cadre de son Schéma Départemental Personnes Agées 2010-2014 à promouvoir la bientraitance. Cette démarche, compte tenu des évolutions de la législation s'étend aujourd'hui à l'ensemble des personnes majeures vulnérables. C'est donc en tant que chef de file de l'action sociale que le Département met en œuvre un guide de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance des personnes majeures vulnérables vivant à domicile.

Ce guide a pour objectif de :

- proposer une définition de la vulnérabilité et de la maltraitance,
- proposer des outils d'aide au diagnostic,
- élaborer des procédures communes de traitement des informations préoccupantes et des signalements.

<sup>1</sup> Circulaire DGAS/SD2 n°2002-280 du 03/05/2002 relative à la prévention et à la lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables et notamment les personnes âgées.

# I - LEXIQUE

## **Majeur :**

Personne âgée de plus de 18 ans ou mineur émancipé.

## **Personne vulnérable :**

Dans ce guide est considéré comme personne vulnérable tout majeur dont la santé ou la sécurité sont compromises du fait de son âge, son état de santé physique, mentale ou par ses conditions de vie.

## **Information préoccupante majeur vulnérable :**

Il s'agit de la réception par le Conseil général d'une information concernant une situation inquiétante et laissant craindre un danger ou un risque de danger pour une personne majeure vulnérable. La réception de cette information préoccupante est étudiée et peut donner lieu à une évaluation sociale et/ou à un signalement majeur vulnérable.

## **Signalement majeur vulnérable :**

Il s'agit de la transmission au Parquet d'une information de danger concernant une personne vulnérable. Le signalement peut être effectué par le Conseil général ou directement par une personne ou une institution ayant connaissance de la mise en danger de la personne vulnérable.

## **Vivant à domicile :**

Il s'agit des personnes résidant à « domicile » quel que soit ce dernier, ce terme doit être compris comme s'opposant à « établissement ».

Sont également concernées les personnes vivant chez un accueillant familial agréé par le Conseil général, en logement foyer ou en résidence service, ainsi que les personnes hébergées ou en résidence sociale.

# II - DÉFINITION

## 1- Bienveillance

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM<sup>2</sup> définissent la posture professionnelle de bienveillance comme « une **manière d'être, d'agir et de dire, soucieuse de l'autre**, réactive à ses besoins et à ses demandes, respectueuse de ses choix et de ses refus. »

« La proximité de deux concepts de bienveillance et de maltraitance signale une profonde résonance entre les deux. Utiliser le terme de bienveillance oblige en effet les professionnels à garder la mémoire, la trace de la maltraitance.

Ainsi la bienveillance, démarche volontariste, situe les intentions et les actes des professionnels dans un horizon d'amélioration continue des pratiques tout en conservant une empreinte de vigilance incontournable. La bienveillance est donc à la fois une démarche positive et mémoire du risque. »

La notion de bienveillance implique :

- une culture du respect de la personne, de son histoire, de sa dignité et de sa singularité
- un savoir être professionnel qui ne peut se résumer à une série d'actes posés
- une prise en compte et l'adaptation aux choix exprimés par les personnes
- un questionnement permanent sur sa pratique professionnelle (prise de recul)
- une capacité à modifier sa pratique en fonction de l'évolution des situations

<sup>2</sup> ANESM : Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, « La bienveillance : définition et repères pour la mise en œuvre », ANESM, juin 2008.

## 2- Maltraitance

En 1992, Le **Conseil de l'Europe** a défini la maltraitance comme étant « **tout acte ou omission, commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière.** »

Selon la classification du Conseil de l'Europe, on distingue :

- **les violences physiques** : coups, brûlures, ligotage, soins brusques sans information ou préparation, non-satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, violences sexuelles, meurtre dont euthanasie ;
- **les violences psychiques ou morales** : langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantages, abus d'autorité, comportements d'infantilisation, non-respect de l'intimité, injonctions paradoxales ;
- **les violences matérielles et financières** : vols, exigences de pourboire, escroqueries diverses, locaux inadaptés ;
- **les violences médicales ou médicamenteuses** : manque de soins de base, non information sur les traitements ou les soins, abus de traitement sédatif ou neuroleptique, défaut de soins de rééducation, non prise en compte de la douleur ;
- **les négligences actives** : toutes formes de sévices, abus, abandons, manquements pratiqués avec l'intention de nuire ;
- **les négligences passives** : relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage ;
- **la privation ou la violation des droits** : limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse.

## 3- Vulnérabilité

La notion de vulnérabilité est un concept récent et vaste, apparu dans les années 2000. Les définitions sont multiples, aussi nous retiendrons deux approches :

**Selon l'Union Européenne** : « les personnes vulnérables sont celles qui sont **menacées dans leur autonomie, leur dignité ou leur intégrité, physique ou psychique**. La vulnérabilité peut résulter **de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse** ». La vulnérabilité de certaines personnes appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de les protéger.

Les catégories de personnes présentées comme vulnérables varient suivant le contexte. L'Union Européenne énumère la liste suivante de personnes vulnérables :

« les ressortissants étrangers, les enfants, les personnes souffrant d'un handicap mental ou émotionnel, au sens large du terme, les handicapés physiques ou personnes atteintes de ma-

ladies physiques, les mères/pères de jeunes enfants, les illettrés, les réfugiés et demandeurs d'asile, les alcooliques et toxicomanes. »

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) fait état des catégories suivantes de personnes identifiées comme vulnérables dans un contexte d'expérimentation scientifique :

« Les personnes vulnérables sont celles qui sont relativement (ou totalement) **incapables de protéger leurs propres intérêts**.

Les catégories de **personnes** traditionnellement considérées comme vulnérables sont celles **dont la capacité ou liberté de donner ou refuser leur consentement est limitée**. Elles comprennent les enfants et les personnes qui, du fait de troubles mentaux ou comportementaux, sont incapables de donner un consentement éclairé.

**Les personnes âgées** sont souvent considérées comme des personnes vulnérables. Avec l'âge, les personnes ont tendance à acquérir des attributs qui les définissent comme vulnérables. Elles peuvent, par exemple, être placées en institution ou être atteintes d'une forme plus ou moins grave de démence.

D'autres groupes ou catégories de personnes peuvent également être considérés comme vulnérables. Il s'agit notamment des pensionnaires des maisons de retraite, des **personnes recevant des prestations ou une aide sociale et d'autres personnes démunies** ainsi que les chômeurs, les patients des services d'urgence, certains groupes ethniques et raciaux minoritaires, les sans-abri, les nomades, les réfugiés ou les personnes déplacées, les détenus, les patients atteints d'une maladie incurable, les personnes sans représentation politique et les membres de communautés non familières avec les notions médicales modernes.

Les personnes atteintes de **maladies graves**, potentiellement incapacitantes ou risquant d'entraîner la mort, sont extrêmement vulnérables. »

**L'article 222-3 du code pénal** : « L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »

Ainsi la vulnérabilité des victimes peut être érigée en circonstance aggravante pour l'auteur de maltraitance.

# III - LA MALTRAITANCE AU DOMICILE

## 1- Les indicateurs de risques

La présence de plusieurs facteurs de risques de maltraitance doit alerter les professionnels. Ils ne sont pas le signe de l'existence d'une maltraitance, mais révèlent une situation où une maltraitance pourrait émerger.

Le cumul de plusieurs facteurs, précisés ci-dessous et dont la liste n'est pas exhaustive, nécessite donc un regard attentif sur les situations :

- les indicateurs liés à la personne vulnérable :
  - personne atteinte de troubles psychiques ou mentaux dont les manifestations peuvent générer un épuisement chez les aidants familiaux ou professionnels (cris, insultes, agressivité, fugues)
  - personne atteinte de troubles cognitifs
  - personne atteinte d'un handicap moteur ou sensoriel
  - personne atteinte de troubles fonctionnels et en état de dépendance nécessitant une aide dans les gestes de la vie
  - personne isolée sans conjoint, ni entourage, ou personne isolée de l'extérieur
  - personne possédant un patrimoine et une aisance financière
  
- les indicateurs liés à l'auteur :
  - un état psychologique fragile
  - une addiction
  - des troubles mentaux
  - une inversion des rôles
  - une situation sociale difficile (difficultés financières, séparation, chômage, ...)
  - une grande proximité (conjoint)
  - une difficulté à accepter la dépendance de son parent ou conjoint
  - avoir été soi-même abusé
  - professionnel ne répondant pas ou outrepassant sa mission
  
- les indicateurs liés à l'environnement :
  - les conflits familiaux et le manque de dialogue au sein de la famille
  - la violence comme mode relationnel habituel dans certaines familles
  - la cohabitation



- le refus de l'aidant familial de recevoir des aides extérieures dans la prise en charge de la personne vulnérable
  - la surcharge de travail des salariés et/ou de l'aidant
  - la dépendance économique de l'aidant vis-à-vis de la personne vulnérable
  - le contrôle de la personne vulnérable par un tiers (contrôle sur les biens, sur les relations, les sorties, ...)
- les indicateurs devant alerter les professionnels :
    - personne ne pouvant expliquer des blessures ou des chutes, ou ne voulant pas en parler
    - personne refusant de s'alimenter, amaigrissement de la personne
    - modification soudaine du comportement de la personne sans raison apparente
    - agressivité de l'aidant dans ses paroles et son comportement, plaintes de l'aidant de non reconnaissance de son travail, de la difficulté de prise en charge de la personne aidée, du comportement de la personne
    - négligences importantes au niveau de l'hygiène et de l'habillement
    - personne vivant recluse dans une pièce
    - manque de respect de l'intimité et de l'espace de vie de la personne

## 2- Agir face à la maltraitance

Les actes de maltraitance commis sur un usager par son entourage sont des situations que les professionnels intervenant à domicile peuvent être amenés à constater.

L'ANESM<sup>3</sup> recommande de :

- consigner par écrit l'ensemble des informations recueillies afin que les actions engagées puissent s'appuyer sur un suivi des événements le plus fiable possible ;
- effectuer des signalements aux autorités compétentes ;
- s'assurer que le signalement a bien été effectué et poursuivre le suivi engagé auprès de l'usager afin d'éviter un déchargement de responsabilité dommageable à l'usager.

En cas de suspicion ou constat de maltraitance, **le salarié** intervenant à domicile **doit** :

- **alerter sa hiérarchie,**
- **consigner ses constats par écrit,**
- **transmettre aux autorités compétentes.**

<sup>3</sup> ANESM « Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile », avril 2009.

## 2-1 - En cas de situation qui apparaît sans danger imminent pour la personne vulnérable

### **L'encadrant doit :**

- faire le point avec le salarié sur la situation ;
- contacter les partenaires et organiser si nécessaire une synthèse sur la situation ;
- transmettre à l'autorité compétente, le Conseil général, une information préoccupante.

En cas de maltraitance suspectée et après synthèse entre les différents partenaires, une information préoccupante peut être transmise au Conseil général (*cf annexe 1 : Fiche de transmission d'une information préoccupante majeur vulnérable*).

Le Conseil général peut, en fonction des situations, réaliser une évaluation sociale et transmettre un signalement au procureur de la République.

L'article 223-6 du code pénal (*cf page 12*) oblige tout individu à porter assistance aux personnes en péril. Il est donc de la responsabilité individuelle de chacun de dénoncer les situations de maltraitance.

## 2-2 - En cas de suspicion de maltraitance et de danger pour la personne vulnérable ou en cas de maltraitance avérée

Un signalement doit être adressé directement au procureur de la République.  
(*cf annexe 2 : Trame de signalement au procureur de la République*).

En fonction des éléments signalés, le Parquet peut :

- **déclencher une procédure pénale** : enquête de police ou de gendarmerie afin de constater les faits et de les caractériser pénalement. En fonction des résultats de l'enquête, l'auteur pourra être poursuivi pénalement, pourra faire l'objet d'un rappel à la loi ou l'affaire sera classée.
- **déclencher une procédure civile** : mandatement d'un médecin expert afin d'évaluer l'altération des facultés mentales et/ou corporelles de la victime pouvant amener à une mise sous protection juridique de la personne vulnérable (curatelle ou tutelle) par le juge des tutelles.
- **classer le signalement sans suite**.

## 2-3 – Organismes à contacter en cas de maltraitances



### **Procureur de la République**

Tribunal de Grande Instance  
1, avenue Pierre Mendès-France  
72014 LE MANS CEDEX 2



### **Conseil général**

Service Prestations et aide sociale  
Annexe de la Croix de Pierre  
2 rue des Maillets  
72072 LE MANS CEDEX 9  
Tél. : 02 44 02 42 00  
Mèl : majeurvulnerable@cg72.fr

Aux niveaux local et national, une écoute téléphonique est à disposition des personnes victimes, témoins ou auteurs de maltraitance. L'anonymat de l'appelant est garanti :



### **ALMA SARTHE**

Permanence téléphonique le mardi entre  
14h00 et 17h00  
BP 21009  
72001 LE MANS CEDEX 1  
Tél. : 02 43 40 44 33



# 3977

### **Numéro National contre la maltraitance**

Du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures  
Coût d'un appel local depuis un poste fixe

# IV - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE AU CONSEIL GÉNÉRAL

## **1- Information préoccupante extérieure au Conseil général**

Etape 1 :

La personne ou la structure signale la situation au service Prestations et aide sociale à l'aide du formulaire information préoccupante (cf annexe 1).

En cas de danger imminent ou de maltraitance avérée, la structure peut transmettre directement un signalement au Parquet (cf annexe 2).

Etape 2 :

Le service Prestations et aide sociale transmet un accusé de réception à la personne ayant effectué l'information préoccupante.

Etape 3 :

Le service Prestations et aide sociale étudie l'information préoccupante, et la transmet si besoin aux services du Conseil général ou à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour évaluation ou directement au procureur si nécessaire.

Etape 4 :

Les services du Conseil général ou la Maison Départementale des Personnes Handicapées réalisent l'évaluation sociale et transmettent leur rapport au service Prestations et aide sociale.

Etape 5 :

Le service Prestations et aide sociale étudie le rapport, coordonne les différents intervenants et transmet si nécessaire un signalement au procureur de la République.

Etape 6 :

Le service Prestations et aide sociale informe la structure ou la personne des suites réservées à l'information préoccupante.

## 2- Information préoccupante émanant des services du Conseil général ou de la MDPH

Etape 1 :

Les services du Conseil général ou la Maison Départementale des Personnes Handicapées réalisent une évaluation sociale et transmettent leur rapport au service Prestations et aide sociale.

Etape 2 :

Le service Prestations et aide sociale :

- étudie le rapport
- demande des compléments si besoin
- coordonne les différents intervenants
- saisit les instances en territoire si besoin
- transmet si nécessaire un signalement au procureur de la République.

Etape 3 :

Le service Prestations et aide sociale informe le service du Conseil général ayant réalisé l'évaluation des suites données à la situation.

# V – LA BIENTRAITANCE AU DOMICILE

## 1- La bientraitance de la personne

En tant que professionnel à domicile vous devez :

- respecter les choix de vie de la personne, ses souhaits, ses croyances religieuses, ses opinions, sa culture, son logement et son organisation
- accompagner le projet de vie de la personne, l'encourager à formuler ses désirs et ses projets
- respecter l'intimité et la pudeur de la personne en expliquant les gestes effectués
- ne pas porter de jugement de valeur, y compris sur ses proches et sa famille
- favoriser au maximum le maintien de l'autonomie physique et mentale de la personne
- adopter un ton respectueux et chaleureux, non infantilisant, rabaissant, agressif ou ironique
- écouter la personne sans prendre position, notamment lors des conflits familiaux
- respecter la vie privée
- communiquer et faire le lien avec la famille et les proches du bénéficiaire dans le respect de ses désirs. C'est bien la personne qui doit exprimer ses besoins et ses attentes, et non la famille de celle-ci.

Et vous ne devez pas :

- accepter de l'usager des dons matériels et financiers tel que prévu dans le cahier des charges de l'agrément (arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges de l'agrément).
- évoquer les situations des autres personnes chez qui vous intervenez
- évoquer par oral ou par écrit vos difficultés personnelles et professionnelles (collègues, employeur, ...)

## 2- La bientraitance du professionnel

Si le professionnel se doit de respecter la personne, celle-ci se doit tout autant de respecter le professionnel. Ainsi vous ne devez pas accepter de la personne :

- des propos racistes à votre rencontre
- des réflexions ou demandes à connotations sexuelles
- une pression psychologique : dénigrement de votre travail, de votre tenue, de votre physique, ...
- tout acte de violence à votre égard, qu'elle soit verbale, physique ou sexuelle
- le refus d'utiliser le matériel nécessaire à la prise en charge de son handicap ou de sa dépendance (lève malade, gants à usage unique...)
- l'utilisation d'un matériel ou d'une installation défectueux
- des tâches à réaliser qui ne sont pas dans vos missions ou dans votre plan d'intervention.

**En cas de constat d'un des éléments cités ci-dessus, vous devez :**

**- alerter votre hiérarchie**

**- signaler par écrit l'événement** (cf annexe 3 : Fiche de transmission d'un évènement indésirable)

A partir de vos remarques, votre responsable pourra engager un dialogue avec la personne, faire le point sur la situation, envisager des solutions, ainsi que réaliser un rappel auprès de l'utilisateur de ses obligations.

Si nécessaire et en cas d'éléments graves ou répétés, votre responsable pourra vous accompagner dans la démarche de dépôt d'une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

Enfin, en cas extrême, si danger grave et imminent, tel que prévu dans l'article L 413-1 et L 413-3 du code du travail (cf page 13) et si la situation le justifie, vous pouvez faire valoir votre droit de retrait et refuser d'intervenir auprès de la personne. De même, votre employeur peut rompre le contrat le liant au bénéficiaire.

Dans tous les cas, l'employeur doit veiller à évaluer les risques psychosociaux pour l'employé.

# VI - CADRE LÉGISLATIF

## **1- Article 40 du code de procédure pénale : obligation de signaler au procureur**

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

## **2- Articles 226-13 et 226-14 du code pénal : le secret professionnel et sa levée**

**Article 226-13 :** « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

**Article 226-14 :** « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1 / A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2 / Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;



3 / Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

### 3- Article 223-6 du code pénal : non assistance à personne en péril

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

### 4- Articles L4131-1 et L4131-3 du code du travail : droit de retrait

**Article L4131-1 :** « Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. »

**Article L4131-3 :** « Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux. »

## 5- Article L1110-5 du code de la santé publique : obligation de soins

« Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.

Les professionnels de santé mettent en oeuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort. »

# VII - ANNEXES

## **ANNEXE 1** Fiche de transmission d'une information préoccupante majeur vulnérable

(à remplir selon les informations dont vous disposez, fiche téléchargeable sur le site : [www.cg72.fr](http://www.cg72.fr))

### **Document à adresser à :**

Conseil général de la Sarthe  
Direction Autonomie et dépendance  
Service Prestations et aide sociale  
2 rue des Maillets  
72072 LE MANS CEDEX 9  
[majeurvulnerable@cg72.fr](mailto:majeurvulnerable@cg72.fr)

### 1 - Identification du rédacteur de l'information préoccupante

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Organisme : \_\_\_\_\_ Service : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

### 2 - Identification du ou des majeur(s) concerné(s)

Nom d'usage (marital) suivi du nom de famille (naissance) et du prénom	Date et lieu de naissance	Sexe	Adresse

### 3 - Composition de la famille

Nom	Prénom	Lien de parenté avec le majeur concerné	Date de naissance	Adresse (si différente du ou des majeur(s) concerné(s))	Activité professionnelle

### 4 - Conditions de logement du majeur concerné

propriétaire

maison

appartement

locataire

maison

appartement

en accueil familial, nom de la famille \_\_\_\_\_

en logement foyer

autre

centre d'hébergement et de réinsertion sociale

hébergé

hôpital

sans résidence stable

## 5 - Exposé des faits et éléments préoccupants

Les faits ont-ils été constatés médicalement ?  oui  non

Par qui ? Dr \_\_\_\_\_

Certificat joint (sous pli cacheté) :  oui  non

## 6 - À votre connaissance, la personne vulnérable a-t-elle fait l'objet

• d'un signalement à la justice ?

oui  non

ne sait pas

Si oui, indiquez la date : \_\_\_\_\_

• d'une mesure de protection juridique ?

oui  non

ne sait pas

Si oui, indiquez la personne ou le service en charge de la mesure :

\_\_\_\_\_

Date :

Signature :

## ANNEXE 2 Trame de signalement au procureur de la République

### 1 - Etat civil et coordonnées de la personne qui fait le signalement

Nom de l'institution  
Fonction de la personne  
Adresse, téléphone et courriel de la structure

### 2 - Etat civil et coordonnées du majeur en danger

Nom d'usage et nom de naissance  
Date et lieu de naissance  
Adresse de la personne

### 3 - Entourage du majeur en danger

Identité et coordonnées des ascendants et descendants de la personne vulnérable  
Détailier les relations familiales  
Coordonnées de la personne en charge d'une mesure de protection

### 4 - Exposé de la situation

Réaliser un descriptif circonstancié des faits. Il est indispensable de détailler précisément la nature des faits observés.

Rapporter les propos de la victime entre guillemets

Préciser les critères de vulnérabilité de la personne

### 5 - Dater et signer

#### **ATTENTION :**

Informez la personne vulnérable du signalement et l'accompagnez si nécessaire dans le dépôt d'une plainte.

En cas de maltraitance physique, le faire constater si possible par un médecin et demander un certificat médical.

Etre précis dans l'écrit tout en utilisant des formules du type selon les dires de ...

## ANNEXE 3 Fiche de transmission d'un évènement indésirable

**Exemple de fiche pouvant être utilisée en interne**, hors accident du travail, hors responsabilité civile, pour signaler tout évènement indésirable survenu au domicile d'une personne suivie par l'organisme.

Personne déclarante	Personne concernée
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Fonction :	Fonction :
Service :	Service :
Signature :	Signature :

Évènement indésirable		
Survenu le :	/ /	(noter la date)      à      h      (noter l'horaire)
<input type="checkbox"/> au domicile	<input type="checkbox"/> au service	<input type="checkbox"/> en déplacement

**Description des faits par le déclarant**

**Mesures prises**

Immédiatement :



<b>Mesures prises</b>
A prévoir :
Nom et signature

### **Suivi des mesures prises par le responsable**

Date :

Remarques :

Date :

Remarques :

Date :

Remarques :



## **Conseil général de la Sarthe**

Direction générale adjointe de la Solidarité départementale  
Direction Autonomie et dépendance  
Service Prestations et aide sociale

Annexe de la Croix de Pierre  
2 rue des Maillets  
72072 LE MANS CEDEX 9  
Tél. : 02 44 02 42 00  
Mèl : majeurevulnerable@cg72.fr

Ce document est accessible sur le site : [www.cg72.fr](http://www.cg72.fr)  
Mars 2013